RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : YVELINES (78)
Forêt domaniale du PLANET
Contenance cadastrale : 112,7924 ha
Surface de gestion : 112,79 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011 – 2030)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du PLANET
pour la période 2011-2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le décret ministériel du 11 septembre 2009, portant classement comme forêt de protection de la forêt de Rambouillet ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PLANET (78), pour la période 1994-2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du PLANET (Yvelines), d'une contenance de 112,79 ha, est affectée prioritairement à l'exercice de la chasse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est incluse dans le massif de la forêt de Rambouillet, classé comme forêt de protection par décret ministériel du 11 septembre 2009.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,97 ha, actuellement composée de bouleau (53 %), aulne (16 %), chêne pédonculé (15 %), pin sylvestre (9 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 28,82 ha, est constitué de prairies et de cultures cynégétiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 36,86 ha, et en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 19,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le bouleau verruqueux (51,59 ha) et le pin sylvestre (4,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,39 ha, qui sera ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 19,51 ha, qui sera entièrement régénéré en deux phases ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'amélioration en attente, d'une contenance de 17,99 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,37 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans objectif de production, d'une contenance de 56,42 ha, constitué de milieux ouverts ou boisés sur sol engorgé, qui fera l'objet de recommandations spécifiques, ainsi que de travaux d'intérêt écologique ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du PLANET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR1100796 « Forêt de Rambouillet » et à la zone de protection spéciale FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 AOUT 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON